



Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement



N°15679*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

ATEMAX FRANCE Aire d'optimisation logistique pour la collecte de sous produits Animaux à Arques (62510)

2. Identification du demandeur (remplir la 2.1.a pour un particulier, remplir la 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale ATEMAX FRANCE

N° SIRET 50160475500378

Forme juridique Etablissement secondaire

Qualité du
signataire Directeur Usine et Centres de collectes

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone 0244815010 Adresse électronique communication@akiolis.com

N° voie 72 Type de voie Avenue Nom de voie Olivier Messiaen
Lieu-dit ou BP

Code postal 72000 Commune Le Mans

Si le demandeur réside à l'étranger Pays FRANCE Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté Madame Monsieur

Nom, prénom Nicolas Tellier Société ATEMAX FRANCE

Service Adresse Fonction Responsable QSE

N° voie 9 Type de voie Nom de voie Rue d'Etreux
Lieu-dit ou BP

Code postal 02510 Commune Vénérolles

N° de téléphone 0689994436 Adresse électronique nicolas.tellier@atemax.fr

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie Type de voie Nom de la voie Route départementale
Lieu-dit ou BP ZAC de l'AA

Code postal 62510 Commune Arques

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction. Dans le cadre d'une réorganisation stratégique de collecte et de traitement, ATEMAX France a souhaité revoir la répartition de ces centres de collecte. ATEMAX France souhaite ainsi enregistrer l'aire d'optimisation logistique sur la commune d'Arques. Cela permet de continuer l'optimisation la collecte sur le Nord.

Contrairement à un centre de collecte classique où la matière est vidée au sol/dans des caissons ou dans une trémie, le matériel employé sur une aire d'optimisation logistique permet de transférer les matières collectées par 3 véhicules à l'aide d'un seul véhicule équipé d'une remorque sans avoir à transvider la matière. Les caisses fermées à l'aide de capots hydrauliques ne sont pas ouvertes sur le site de transfert.

Cette solution permet d'assurer de meilleurs délais de collecte sur les zones concernées.

Compte tenu de l'activité sur l'aire d'optimisation logistique de Arques, le présent dossier concerne la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suivante (annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement) : 2731-1 : Sous-produits animaux (dépôt ou transit de)

L'aire d'optimisation logistique se situe dans la Zone multimodale de l'AA sur la commune de Arques. La commune de Arques est située dans le département du Pas de Calais, dans la région NORD PAS DE CALAIS. Elle est située à une dizaine de kilomètres à l'Est de Saint Omer. Le site sera localisé sur la parcelle n°168 de la section ZC du plan cadastral pour une superficie de 1500 m² couverte. Le propriétaire du terrain et bâtiment est La SCI PASCH (Cédric HAUDRECHY). ATEMAX France est locataire cette propriété.

Les premières habitations se situent à plus de 800 mètres au Sud Est du site projet. Le centre-ville de Arques se situe à plus de 3 kms à l'Ouest. Le site est sur une zone industrielle avec des activités d'entrepôts et de services à proximité. Le centre de collecte de Arques est concerné par la rubrique ICPE 2731: La quantité présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg et inférieure à 30 tonnes.

4.2 Votre projet est-il un :

Nouveau site

Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des Installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (Intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2731 -1	> 500kg et < 30Tonnes	1. Dépôt ou transit de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant de 20T (>500kg et <30Tonnes)	E

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/alda/consultation_document/10361.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-donnees-environnementales-.html>.

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire <u>BASOL</u>]	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone 1AUa1 Zac de la porte Multimodale de l'AA
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Distance de l'installation : > 3 kms. Code du site : FR3100495 Appellation du site : Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site est alimenté par le réseau d'eau potable de la ville
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

¹ Non concerné

Milieu naturel

Est-il excédentaire en matériaux ?

Est-il déficitaire en matériaux ?
Si oui, utilise t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?

Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?

Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?

Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?

Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?

Risques

Est-il concerné par des risques technologiques ?

Est-il concerné par des risques naturels ?

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La collecte est effectuée dans des conteneurs étanches et fermés.
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La collecte est effectuée avec des véhicules PL
Nuisances	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les opérations de dépose et reprise des conteneurs seront effectuées dans un bâtiment fermé et les caissons sont toujours fermés permettant de réduire au maximum les émissions d'odeurs dans le voisinage.
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau de la zone
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les déchets souillés par des matières de catégorie 1 (équipements de protection jetables) seront récupérés dans des conteneurs spécifiques et remontés sur le site de transformation de Vénérolles où une filière de traitement est en place. Les déchets souillés de matières dangereuses (huile hydraulique, gasoil, etc) seront récupérés dans des conteneurs spécifiques et remontés sur le site de transformation de Vénérolles où une filière de traitement est en place. Les autres déchets (non dangereux) générés par l'activité (DIB, papiers, cartons, bouteilles plastiques, canettes, ...) seront récupérés dans des contenants prévus à cet effet. Ils seront éliminés ou valorisés par des prestataires spécialisés dans des filières autorisées.

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

9. Commentaires libres

Vous trouverez en PJ N°7 une demande d'aménagement aux prescriptions générales (Article 5 de l'arrêté du 2 octobre 2015)

Commentaires : Notre activité n'a pas d'eau industriel , pas d'activité agricole , nous n'avons pas d'incidence sur l'habitat et l'espèce.

Vous trouverez en PJ N° 12 les plans , schémas et programmes : SAGE,SDAGE,Natura 2000...

10. Engagement du demandeur

A Vénérolles

Le 27/08/2020

Signature du demandeur

PO Tellier Nicolas
Responsable QSE


Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
PJ n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
PJ n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input checked="" type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 applicables à l'installation : PJ n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau : PJ n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. PJ n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : PJ n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement : PJ n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante : PJ n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] - le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement

Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :

PJ n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

PJ n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

PJ n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :

- **PJ n°13.5.1** La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.2** La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]

- **PJ n°13.5.3** L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces

PJ N°7 une demande d'aménagement aux prescriptions générales (Article 5 de l'arrêté du 2 octobre 2015)	
PJ N° 12 Les plans, schémas et programmes SAGE , SDAGE ,Natura 2000....	X
PJ N°28 copie du BAIL	X
	X

PJ N° 1.2.3

Plans

PJ N° 4 PLU

CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UEa1

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

Cette zone est destinée à regrouper les établissements et activités dont la présence n'est pas souhaitable en zone d'habitation.

Elle reprend en outre le périmètre de la ZAC de la Porte Multimédia de l'Aa.

En plus des dispositions ci-après qui font référence au plan réglementaire A, il est nécessaire de consulter les plans réglementaires B et C qui sont opposables.

Les secteurs soumis à un risque d'inondation et concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de l'Aa Supérieure approuvé le 7 décembre 2009 et de la Vallée de la Ham approuvé le 7 décembre 2009 sont identifiés sur le plan réglementaire C.

De même, les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation de l'atlas des zones inondables, pour les secteurs concernés par le PPR des pieds des cotereux des waterings et le PPR du marais audomerois en cours d'élaboration, ainsi que les zones inondées constatées, sont identifiées sur le plan réglementaire C.

Le territoire est concerné par le phénomène de retrait gonflement des argiles. Dans les secteurs d'aléa moyen à fort, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique afin de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre.

Le territoire est également concerné par la présence de cavités souterraines localisées ou non. Par mesure préventive, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique relative à la présence de cavités qui permettra de déterminer les mesures constructives qui seront à prendre en compte.

ARTICLE UEa1-1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

1. L'ouverture et l'extension de toute carrière.
2. Les exhaussements et affouillements des sols, à l'exception de ceux indispensables pour la réalisation des types d'occupation et d'utilisation des sols autorisés
3. Les terrains aménagés pour l'accueil des campeurs et des caravanes.
4. Les créations de nouvelles exploitations agricoles
5. Les constructions à usage d'habitation, à l'exclusion de celles autorisées à l'article UEa1-2.
6. Les constructions à usage de commerce

ARTICLE UEa1-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES :

1. Les établissements à usage d'activité comportant des installations soumises à la législation sur les installations classées², dans la mesure où ils satisfont à la législation en vigueur les concernant.
2. L'extension des établissements à usage d'activité existants.
3. Les constructions à usage de bureaux et de services.
4. Les constructions à usage principal d'habitation destinées au logement de fonction des personnes et de leur famille dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, la sécurité, l'entretien ou le gardiennage des établissements autorisés.
5. Les équipements liés aux réseaux publics (voiries, eau, assainissement, électricité, etc ...).

ainsi que ceux de même nature qui pourraient être installés à titre privé par les industriels dans le cadre de la gestion de leurs fluides.

6. Les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des constructions existantes.
7. La création de pièces supplémentaires à des habitations existantes destinées à une amélioration justifiée des conditions d'habitabilité pour les occupants et n'ayant pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation identifiés sur le plan réglementaire C sont autorisées les seules occupations et utilisations de sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de l'An supérieure et de la Vallée de la Ham et sous réserve de respecter les conditions énumérées ci-dessous.

Dans les secteurs soumis à risque d'inondation concernés par l'aléa inondation du PPR des pieds des coteaux des wyteringues et du PPR du marais andornais ainsi que les zones inondées constatées sont autorisées :

1. Dans les secteurs d'aléa fort, sont autorisés uniquement :
 - La modification ou l'extension des bâtiments existants dans le respect des conditions suivantes :
 - Ne pas créer de caves ni sous-sols
 - Une augmentation maximale de 20m² d'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation
 - Le premier niveau de plancher devra être situé à +1 m par rapport au terrain naturel
2. Dans les secteurs d'aléa moyen et faible, sont autorisés :
 - La création de nouveaux bâtiments sous réserve de :
 - Ne pas créer de caves ni sous-sols
 - Une augmentation maximale de 20% de la surface totale de l'unité foncière pour les constructions à usage d'habitation et 30% pour les constructions à usage d'activités
 - Le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel pour les secteurs d'aléa faible et de +1m pour les secteurs d'aléa moyen
 - La modification ou l'extension des bâtiments existants dans le respect des conditions suivantes :
 - Ne pas créer de caves ni sous-sols
 - Une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol pour les constructions à usage d'habitation et 36% pour les bâtiments à usage d'activités
 - Le premier niveau de plancher devra être situé à +0,50 m par rapport au terrain naturel pour les secteurs d'aléa faible et de +1m pour les secteurs d'aléa moyen

Dans les secteurs concernés par le phénomène de retrait gonflement des argiles d'aléa moyen à fort, toute précaution devra être prise afin d'assurer la stabilité des constructions.

SECTION 2 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UE1-3 – CONDITIONS DE DÉSERTÉ DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES OUVERTES AU PUBLIC

I- Accès automobile

- 1 - Pour être constructible un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit

directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins, éventuellement obtenus par application de l'article 682 du Code Civil². L'accès doit présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

2 - L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'il soit adapté au mode d'occupation des sols envisagé et qu'il ne nuise pas à la sécurité et au fonctionnement de la circulation.

III - Voirie

1 - La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie publique qui les dessert.

2 - Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale en vue de permettre aux camions et véhicules utilitaires de faire aisément demi-tour.

ARTICLE UE-1-4 - DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX

I - Desserte en eau

Toute construction ou installation nouvelle qui de par sa destination nécessite une utilisation d'eau potable doit être desservie par un réseau collectif de distribution d'eau potable sous pression de caractéristiques suffisantes.

II - Desserte en eau industrielle

Aucune construction ou installation nouvelle ne peut être autorisée si l'eau qui lui est nécessaire ne peut lui être fournie par un réseau collectif sous pression ou par des dispositifs techniques permettant d'y suppléer. Réseau collectif ou dispositifs techniques auront reçu l'agrément des services appelés à en connaître.

III - Eaux pluviales

1 - L'évacuation des eaux pluviales est subordonnée à un pré-traitement préalable selon des dispositifs appropriés et la réglementation en vigueur.

2 - Si le taux d'imperméabilisation dépasse 70 % de la surface de l'unité foncière, (85% pour la zone pastorale « P »), les eaux issues de la surface supplémentaire imperméabilisée devront faire l'objet de mesures compensatoires sur le parcelle (infiltration, rétention, ...).

IV - Eaux usées

Toute nouvelle construction doit obligatoirement évacuer ses eaux ou matières usées sans aucune stagnation par des canalisations souterraines, au réseau public, en respectant ses caractéristiques.

V - Eaux résiduaires

1 - Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées³, l'évacuation des eaux résiduaires des établissements industriels ou commerciaux en général est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

2 - L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré-traitement approprié.

ARTICLE UEa1-5 – SUPERFICIE DES TERRAINS

Supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE UEa1-6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES

Implantation des constructions en bord de voie

Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de :

- 50 mètres de l'axe de la Départementale 942 (effective en 2006), au sud du nouveau giratoire et de l'axe de la future 2x2 voies.
- 25 mètres de l'axe de la Départementale 942 entre les deux giratoires
- 30 mètres de l'axe de la bande circulante des giratoires internes à la zone d'activité, y compris ceux de l'avenue Mendès France.
- 8 mètres par rapport à la limite séparative le long de l'avenue Pierre Mendès France.
- 5 mètres par rapport à l'alignement de toutes les autres voies

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de voie soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE UEa1-7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite parcelleuse doit être au moins égale à 5 mètres.

Ces particularités pour les constructions à usage d'habitation existantes à la date de création de la zone d'activité et leurs extensions :

I – Implantation sur limites séparatives

1°) Dans une bande de 30 mètres de profondeur mesurée à partir de l'alignement, ou de la limite de recul qui s'y substitue en application de l'article 6, les constructions peuvent être implantées le long des limites séparatives.

2°) Au-delà de 30 mètres de profondeur, les constructions ne peuvent être implantées le long des limites séparatives que dans le cas d'une adaptation mineure et à condition qu'il s'agisse de bâtiments dont la hauteur n'excède pas 3 mètres en limites séparatives et sous réserve que la partie du bâtiment en retrait des limites séparatives dont la hauteur serait supérieure à 3 mètres s'inscrive à l'intérieur d'une enveloppe déterminée par un angle de 45° (soit l'application de la règle $H \leq L + 3$ mètres).

3°) Toutefois, dans le cas de la reconstruction de bâtiments existants, la construction sur limite séparative est admise lorsque les constructions existantes y étaient implantées.

II – Implantation avec marges d'isolement

Sur toute la longueur des limites séparatives, la marge d'isolement d'un bâtiment qui ne serait pas édifié sur ces limites doit être telle que la différence de niveau entre tout point de la construction

projetée et le point bas le plus proche de la limite séparative n'exède pas deux fois la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq 2L$),
mais que cette distance soit inférieure à 4 mètres.

Toutefois, dans le cas d'un bâtiment à usage agricole, cette distance sera portée à 7 mètres.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif d'une emprise au sol inférieure ou égale à 20 m² peuvent s'implanter soit en limite de propriété soit avec un recul minimum de 1 mètre par rapport à cette limite, à condition que leur destination suppose une implantation différente pour répondre à des besoins de fonctionnalité ou de sécurité.

ARTICLE UEa1-8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

1 - Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'encadrement et des bâtiments eux-mêmes; ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.
Cette distance doit être au minimum de 3 mètres.

2 - La différence de niveau entre tout point d'un bâtiment et tout point de l'appui de toute baie éclairant une pièce d'habitation ou une pièce qui lui est assimilable de par son mode d'occupation ne doit pas excéder la distance comptée horizontalement entre ces deux points ($H \leq L$).

Cette distance peut toutefois être ramené à 1 mètre lorsque l'un des deux bâtiments présente une emprise au sol maximale de 20 m² et une hauteur maximale n'excédant pas 3 mètres.

ARTICLE UEa1-9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions est plafonnée à 60 % de l'unité foncière.

Définition : l'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale de leur volume hors œuvre, y compris celle des constructions annexes (exemple : auvent, abri à véhicules, ...)

Toutefois, ne sont pas pris en compte :

- les terrasses non couvertes,
- les bâtiments enterrés lorsqu'ils ne dépassent pas de plus de 60 cm par rapport au terrain naturel,
- les rampes d'accès extérieures.

ARTICLE UEa1-10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions n'est pas limitée, sauf le long de l'avenue Mendès France où la marge de recul des bâtiments est fonction de leur hauteur : $H < 2L$

La longueur L étant considérée entre la limite séparative et le pied du bâtiment.

ARTICLE UEa1-11 - ASPECT EXTERIEUR - CLOTURES*

L-Aspect extérieur

1 - Les bâtiments présentant façade sur les artères principales feront l'objet d'une intégration architecturale et paysagère particulière.

En aucun cas, l'aspect extérieur des constructions, installations et dépôts à l'air libre, ne doit porter atteinte au site. Toute construction doit viser une unité de composition d'aménagement de l'unité foncière.

2 - Les bâtiments doivent présenter une unité d'aspect et de matériaux compatible avec la proximité des zones d'habitat, la tenue générale de l'agglomération et l'harmonie du paysage. Il est recommandé l'usage de matériaux tels que la brique, le béton lissé, ...

pour les façades des bureaux.

3 - Les matériaux utilisés (façade et toiture) seront d'une teinte dont l'indice de réflexion n'atteint pas 70% de luminosité. (le blanc est prohibé)
Il est recommandé d'utiliser 2 nuances différentes dans le traitement des façades.

4 - Il est interdit d'employer à un en pavement extérieur, des matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un enduit.

5 - Les enseignes seront intégrées sur les façades, sans débord en toiture.
Leur hauteur sera limitée à 3 mètres pour les logos et les majuscules.
Les minuscules seront en harmonie.

6 - En dehors de la zone portuaire, les surfaces de stockage extérieures, les citernes à gaz ou à mazout, ainsi que les installations similaires, les portes électriques et de gaz doivent dans toute la mesure du possible être placés en des lieux invisibles depuis l'espace public ou être masqués d'un écran paysager.

II - Clôtures

1 - En limite de domaine public, le traitement des clôtures sera homogène. Celles-ci seront en treillis soudé peint vert, sous forme de panneaux rigides.

2 - Leur hauteur sera de 2 mètres.

3 - Lorsqu'elles seront doublées de plantations ou de haies vives, celles-ci seront entretenues ou taillées de manière à contribuer au bon aspect de l'entrée d'agglomération.

4 - Les clôtures pleines, dont le traitement doit être en harmonie avec le bâtiment, ne sont autorisées que dans les cas suivants :

a) si elles répondent à des nécessités tenant à la nature de l'occupation des sols ou au caractère des constructions sur la parcelle elle-même ou sur les parcelles voisines

b) afin de bien isoler les points de stockage de produits dangereux, d'assurer la protection du personnel, celle des usagers des voiries et d'éviter la diffusion accidentelle des produits dans l'environnement.

ARTICLE UEa1-12 - OBLIGATION DE REALISER DES AIRES DE STATIONNEMENT

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution conformes aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation.

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Sur chaque parcelle, des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- a) Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de service.
- b) Pour le stationnement de la totalité des véhicules du personnel et des visiteurs, ainsi que des 2 roues.

En fonction de la nature de l'activité, les entrées des parcelles seront traitées de telle sorte qu'elles permettent le stationnement d'un poids lourd en attente : le portail sera en retrait de 15 mètres minimum par rapport au bord extérieur du trottoir. En tout état de cause, les véhicules en attente ne doivent pas occasionner de gêne sur la circulation en domaine public.

Les accès chevauchent le domaine public ; ils seront à la charge de l'acquéreur des parcelles à desservir, en lieu et place qui lui conviendront sous réserve qu'elles ne nuisent pas au bon fonctionnement et à la sécurité de la zone d'activité.

Lorsque les bâtiments neufs à usage principal de bureaux comprennent un parc de stationnement destiné aux salariés, ces bâtiments doivent être équipés d'un moins un espace réservé au stationnement sécurisé des vélos. Cet espace peut également être réalisé à l'extérieur du bâtiment, à condition qu'il soit couvert, clos et situé sur la même unité foncière que le bâtiment.

Les bâtiments neufs à usage principal tertiaire devront être équipés d'un parc de stationnement bâti clos et couvert d'accès qui doit être alimenté en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

ARTICLE UEa1-13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS*

I – Eléments paysagers repérés au plan de zonage

Les éléments naturels existants repérés au plan de zonage au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme doivent être conservés ou en cas d'impossibilité de conservation, remplacés à la hauteur de leur valeur écologique ou paysagère.

Tout élément naturel repéré ne pourra être arraché ou détruit, après autorisation du maire que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à la parcelle sous réserve de ne pas porter atteinte à la structure du paysage
- Création d'un bâtiment nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbres sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales rétablissant le maillage bocager
- Réorganisation du parcellaire nécessitant l'arrachage d'une haie ou d'un alignement d'arbres sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales, rétablissant le maillage bocager.
- Pour les espaces verts et boisements situés en zone urbaine, l'édification de constructions peut être autorisée si elle ne nuit pas au caractère paysager du site et si l'emprise au sol de la construction est inférieure à 20% de l'unité foncière.

Toutefois, cette autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et bois morts.

II – Obligation de planter

1 – A l'exception de la zone portuaire « P », les parcelles seront bordées en domaine privé, d'arbres ou d'arbustes d'une hauteur supérieure ou égale à 3 mètres à maturité.

- dans une bande de 3 mètres de largeur minimum à partir de la limite séparative pour les unités foncières inférieures à 1,5 Ha,
- dans une bande de 5 mètres de largeur minimum à partir de la limite séparative pour les unités foncières supérieures ou égales à 1,5 Ha.

2 – Traitement des clôtures en limite d'espace public présentant l'accès principal de l'unité foncière :

Les aménagements paysagers doivent être traités en harmonie avec la façade principale et avec le contexte urbain environnant, notamment avec les plantations réalisées en domaine public.

Les plantations ne sont pas tenues à une hauteur particulière.

3 - Il est préconisé un traitement paysager homogène des abords de la Départementale 942 et de l'avenue Mandé France afin de favoriser l'intégration visuelle des bâtiments (clôtures, aires de stationnement, voirie, bassin de rétention, ...).

4 - Les terres de décapage sont dans la mesure du possible utilisées pour réaliser des mouvements de terrain qui contribuent à un meilleur aménagement paysager.

Les surfaces non bâties et non aménagées en circulation, aires de services et de stationnement doivent être traitées en espaces verts plantés d'essences locales.

5 - Les plantations doivent être réalisées avant la délivrance du certificat de conformité. Elles doivent apparaître sur le plan n°20 de la demande de permis de construire, accompagné d'une notice explicative.

SECTION 3 - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UEa1-14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (C.O.S)°

Supprimé par la loi ALUR.

ARTICLE UEa1 15 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

L'implantation des constructions devra être réfléchi de manière à satisfaire les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

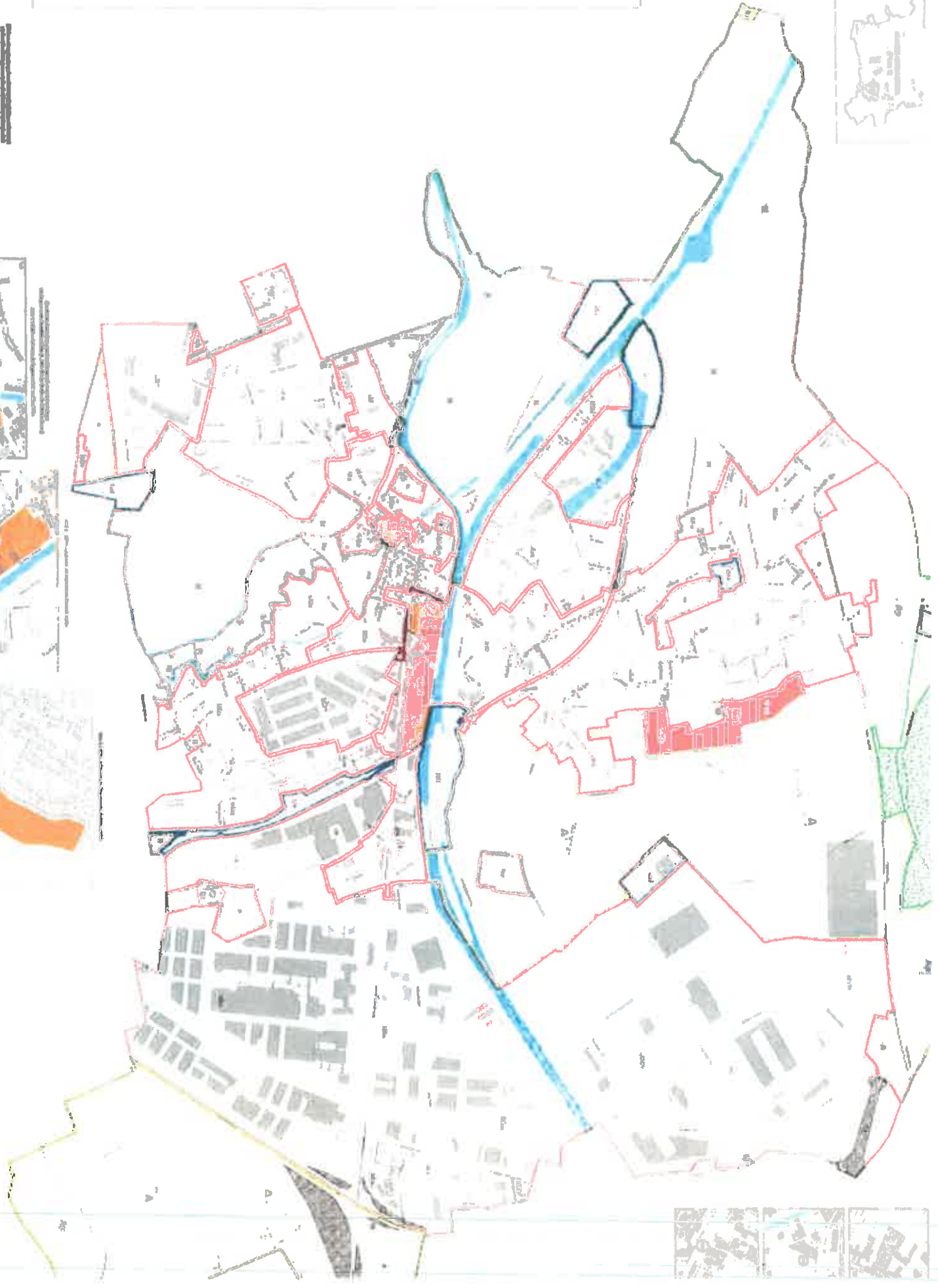
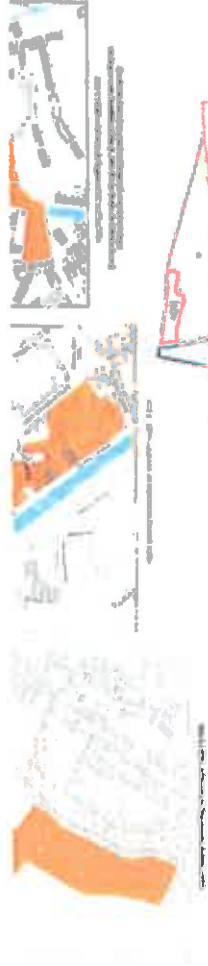
ARTICLE UEa1 16 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET DE RESEAUX DE COMMUNICATION ELECTRIQUE

Les propriétaires particuliers devront réaliser les aménagements nécessaires qui leur incombent en fonction de la réglementation en vigueur.



- Legend items including: "Zones", "Water bodies", "Roads", "Buildings", "Green spaces", "Other features".

Scale bar and north arrow information.



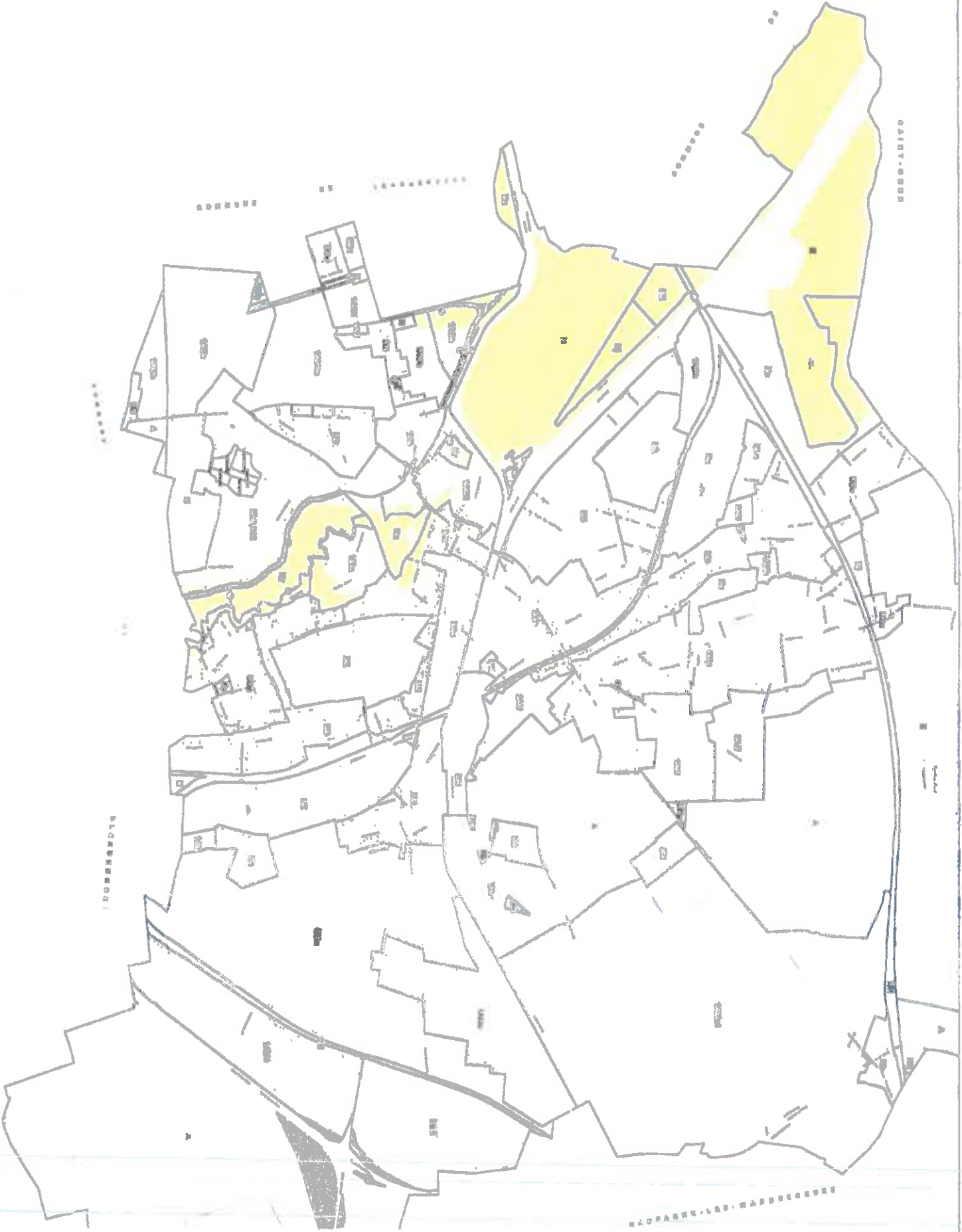


Symbol	Description
[Red box]	Red
[Green box]	Green
[Yellow box]	Yellow
[Blue box]	Blue
[Black box]	Black

Symbol	Description
[Red box]	Red
[Green box]	Green
[Yellow box]	Yellow
[Blue box]	Blue
[Black box]	Black

Symbol	Description
[Red box]	Red
[Green box]	Green
[Yellow box]	Yellow
[Blue box]	Blue
[Black box]	Black

Scale: 1:5000
Date: 2023
Author: [Name]



PJ N° 5

Capacités
techniques et
financières

La société ATEMAX France bénéficie des garanties techniques et financières du groupe AKIOLIS.

Capacités techniques

AKIOLIS GROUP et ses sociétés disposent d'une longue expérience de l'activité de collecte et de transformation des sous-produits animaux.

Ses dirigeants sont membres du syndicat professionnel réunissant toutes les entreprises de ce secteur Industriel (SIFCO) et ont acquis de longue date le savoir-faire nécessaire pour mener à bien ce type d'activité.

Le personnel technique est formé et expérimenté ; Il participe régulièrement aux travaux des commissions réunissant les spécialistes de la profession (SIFCO)

Les compétences de ce personnel, complémentaires en termes d'expérience et de formation, sont de nature à garantir une capacité technique adaptée à l'exploitation des installations du site de Arques, ainsi qu'une forte réactivité aux problèmes techniques et environnementaux.

Capacités financières

La santé financière de ATEMAX France permet de garantir les capacités financières nécessaires à l'exploitation des installations du site de Arques conformément à la réglementation en vigueur et telle que présentée dans ce dossier.

Le site de Arques n'a pas d'enveloppe financière dédié sur le site, mais le groupe Akiolis a la capacité à faire face à l'exploitation ainsi qu'aux mesures de remise en état du site en cas de cession d'activité.

Le Groupe TESSENDEROLO auquel est rattaché AKIOLIS, en plus de son rôle d'actionnaire, joue également celui de pourvoyeur de moyens techniques et financiers.

ATEMAX	2013	2014	2015
Chiffre d'affaire net	100 154	59 122	98 218
Dont CA Export	14519	3065	5348
Résultat d'exploitation	697	-2441	-2452
Résultat courant avant impôts	678	-2649	-2505
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	2750	-1671	-2935

Vous trouverez également en page suivante, notre plan de formation sur le site de Arques.

Société	Etablissement	Direction/Service	Nb stagiaires	Salariés concernés par la formation ou population cible	Code Métier/Code	Pilotage local / central	N+1 concerné	N+2 concerné	RRH concerné	Statut	Origine du besoin *	Intitulé de la formation envisagée
2020	ATEMAX	FRANCE ANJULIES	TRANSPORT	TOUTS	00100428	Local	LAURENT GOLET	SEBASTIEN WALLE	F. HERIPRET	CHAUFFEUR	Besoin collectif	FCC CONDUITE
							SEBASTIEN WALLE	ANDRE JULIEN	F. HERIPRET	AGENT DE MAITRISE	Besoin collectif	Accompagnement individuel
							SEBASTIEN WALLE	ANDRE JULIEN	F. HERIPRET	AGENT DE MAITRISE	Formation réglementaire	SST Initial
							SEBASTIEN WALLE	ANDRE JULIEN	F. HERIPRET	AGENT DE MAITRISE	Formation réglementaire	SST Initial

Société	Etablissement	Direction/Service	Nb stagiaires	Salariés concernés par la formation ou population cible	RRH concerné	Statut	Compétence à développer / adapter	Origine du besoin *	Intitulé de la formation envisagée			
2019	ATEMAX	FRANCE ANJULIES	OPERATIONS COLLECTE	BAUDAIN HUBERT	F. HERIPRET	CHAUFFEUR	Comportement adéquat & respectueux	Formation réglementaire	CACES Grou avec télécommande IS99			
							LABELLE ERIC	F. HERIPRET	CHAUFFEUR	Comportement adéquat & respectueux	Formation réglementaire	CACES Grou avec télécommande IS99
							GOLET LAURENT	F. HERIPRET	AGENT DE MAITRISE	Comportement adéquat & respectueux	Formation réglementaire	H&S, diac. DE Maintenance
							GOLET LAURENT	F. HERIPRET	AGENT DE MAITRISE	Comportement adéquat & respectueux	Formation réglementaire	Formation combat européen PROLOG 2019
SOLEVAL	FRANCE VENEZOLLES	OPERATIONS COLLECTE	1	GOLET LAURENT	F. HERIPRET	AGENT DE MAITRISE	Comportement adéquat & respectueux	Formation réglementaire	PROLOG 2019 - Bascule Model			
SOLEVAL	FRANCE VENEZOLLES	OPERATIONS COLLECTE	1	GOLET LAURENT	F. HERIPRET	AGENT DE MAITRISE	Comportement adéquat & respectueux	Formation réglementaire	PROLOG 2019			
SOLEVAL	FRANCE VENEZOLLES	OPERATIONS COLLECTE	1	GOLET LAURENT	F. HERIPRET	AGENT DE MAITRISE	Comportement adéquat & respectueux	Formation réglementaire	PROLOG 2019			
SOLEVAL	FRANCE VENEZOLLES	OPERATIONS COLLECTE	1	GOLET LAURENT	F. HERIPRET	AGENT DE MAITRISE	Comportement adéquat & respectueux	Formation réglementaire	PROLOG 2019			

Etablissement	Direction/Service	N+1 concerné	N+2 concerné	RRH concerné	Salariés concernés par la formation	Code Métier/Code	Statut	Thème/Titre de la formation envisagée														
2018	ATEMAX FRANCE ANJULIES	Alain Lion	Sylvain Whart	F. HERIPRET	BAUDAIN HUBERT	100319	Chauffeur	FCC Marchandises														
									Alain Lion	Sylvain Whart	F. HERIPRET	DRUON BERNARD	100428	Chauffeur	CACES Grou auxiliaire IS99							
																André Julion	Gilles Cogny	F. HERIPRET	GOLET LAURENT	100998	Agent de Maîtrise	Outils Informatique Albois

PJ N° 6
Exigences de
l'arrêté du
02/10/2015

PJ n° 6 : Cette évaluation des exigences a été réalisée à partir de l'arrêté du 02/10/2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2731-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 1 : La quantité susceptible d'être présente est de 20T de sous-produits animaux dans des conteneurs étanches et couverts sans manipulation des sous-produits animaux.

Article 2 (Installation) : Pas d'exigence fixé par cet article

Article 3 (conformité de l'Installation) : Voir Demande d'enregistrement cerfa 15679.01 et les pièces jointes

Article 4 (dossier Installation classée) : Nous tenons à jour un dossier comportant les documents précisés dans l'article 4

Article 5 (Implantation) : Les plans sont en PJ 1 -2 -3 . Vous trouverez les nouveaux plans réalisés par un organisme extérieur spécialisé. Il n'y a aucune interaction de flux possible avec le bâtiment situé à côté. Le site est implanté dans une ZAC sans habitations, forages, cours d'eau ... à proximité.

Nous demandons un aménagement aux prescriptions aux distances imposées par l'article 5 de l'arrêté du 2 octobre 2015.

Nous n'avons pas de stockage de sous-produits animaux congelés pendant une durée supérieure à 3 heures. Le transit en conteneurs fermés se fait de 14h00 à 15h30 le tout dans le bâtiment et sans manipulation des sous-produits animaux.

Article 6 (envol de poussières) : L'aire d'optimisation logistique est située en bâtiment couvert.

Les opérations de manœuvre des conteneurs sont réalisées dans un bâtiment couvert, le camion utilisé pour le transfert des conteneurs est entièrement lavé sur le site de réception (autres sites du Groupe : Saint Aubin , Bapaume , VENEROLLES).

Une rotation permet de laver régulièrement l'ensemble des véhicules. Ainsi ils n'entraînent pas de dépôt poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Le devant du site est bétonné jusqu'à la route. Dans la mesure du possible les autres surfaces (cote droit du bâtiment et aire devant à gauche du bâtiment) sont en gazonnées.

Article 7 (intégration dans le paysage) : Le bâtiment exploité est déjà existant et intégré dans le paysage.

Le bâtiment existant est implanté dans une ZAC et intégré par les infrastructures avant même notre exploitation.

Il fait une hauteur de 6 mètres et est constitué de 2 accès (1 porte piétons et 1 porte escamotable). Un plan de nettoyage sera mis en place pour maintenir le site propre (PJ n° 8)

Les rejets des eaux usées (sanitaires) sont enterrés. La partie droite de la parcelle est engazonnée.

Article 8 (localisation des risques) : Le plan général des installations et des stockages est joint en page (PJ n°9) . Le site ne nécessite pas de stock important de produits chimiques par sa taille et son activité (transit de sous-produits animaux). Un bac de rétention de 200L est en place devant le bungalow vestiaire.

Article 9 (état des stocks de produits dangereux)

Les fiches de données de sécurité des produits stockés sur le site sont jointes PJ N°10

- 1L Lotion Moussante Soft (Savon pour le lave-mains vestiaire)
- 1 L Aseptil (Lingette désinfectante)
- 1L Médi prop gel (Désinfectant pour le lave-mains vestiaire)
- 1 L Plastic Touch (Aérosol nettoyage tableau de bord)
- 1 L Dammit (Mastic obturateur pour obturer fuite conteneur)
- 10 L de liquide de refroidissement
- 10 L de lave glace
- 10 L d'huile hydraulique
- 20 L incimax
- 0L de Topax (actuellement)

Des Fiches de données de sécurité simplifiées sont en place au-dessus du stockage sous rétention pour tous les produits. Celles-ci rappellent les risques associés, phrases de risques et les bonnes pratiques à tenir.

L'activité AOL n'entraîne pas de stockage important de produits chimiques, ce qui réduit considérablement le risque. La désinfection des locaux est réalisée par une entreprise extérieure, le contrat et les factures se trouvent en PJ 11

Article 10 (prévention des insectes et des nuisibles) Un contrat de dératisation est souscrit. (PJ N°13), les factures de 2019 et la commande pour 2020 en PJ N°14 et 15.

Article 11 (plan et surveillance) : Un plan de circulation est établi (PJ n°16). L'accès au bâtiment est limité au véhicule de collecte et aux véhicules légers du personnel. L'entrée dans le bâtiment est fermée à l'aide de la porte escamotable. Il n'y a pas de gardiennage, seuls les salariés et l'entreprise de nettoyage des locaux ont la clef.

Article 12 (point d'eau) Le site est alimenté par le réseau d'eau potable de la ville. (PJ n°17)

Article 13 (clôture et signalisation) Le bâtiment fait une hauteur de 6 mètres et est constitué de 2 accès (1 porte piétons et 1 porte escamotable). Un panneau de signalisation est positionné à l'entrée du site. Le site est clôturé.

Article 14 (accessibilité) : Les accès pour l'intervention des secours se font par l'entrée unique du site.

Les véhicules légers et poids lourds seront stationnés dans l'enceinte du bâtiment et n'occasionneront pas de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

Article 15 (locaux stockage animaux congelés) NA

Article 16 (moyens de lutte contre l'incendie) Une ligne téléphonique et un téléphone seront mis à disposition dans le bungalow pour permettre d'alerter les services d'incendie et de secours.

Des extincteurs adaptés aux risques seront mis en nombre suffisant pour répondre aux exigences réglementaires. Ils seront entretenus par la société EUROFEU (contrat groupe)

Le calcul et éléments justificatifs du débit d'extinction nécessaire pour l'incendie sont joints en PJ N°18

L'emplacement des bornes incendie proches situées sur le plan en PJ N°19

Article 17 (aménagement des aires) Le plan des aires de dépôt des conteneurs avec identification des différents emplacements (conteneurs chargés / conteneurs vides) voir PJ n°1

Les caissons vides sont notifié sur le plan « caissons vides », et les conteneurs chargés sont toujours sur l'aire d'optimisation logistique .

Ces aires sont situées dans un bâtiment dont le sol est étanche.

Les parois de ce bâtiment sont, elles aussi, étanches.

En cas de déversement, des boudins d'absorbants seront positionnés pour pouvoir confiner et recueillir les produits.

Article 18 (équipement de désinfection et nettoyage) En cas de renversement d'un conteneur les moyens de rétention évoqués dans l'article 17 seront déployés. Il sera ensuite fait appel soit à une équipe de Vénérolles (02) pour le nettoyage soit à un hydrocureur et balayeuse.

En cas de problème d'étanchéité des conteneurs, un mastic sera appliqué pour bloquer la fuite. PJ 20

En cas de présence de souillures, des feuilles absorbantes seront utilisées pour les nettoyer.

Pelles/Balais/Raclettes seront présentes sur le site pour faciliter ces opérations éventuelles.

Article 19 (tuyauteries) Les tuyauteries présentes sur le site sont l'arrivée d'eau potable et l'évacuation des eaux usées (sanitaires), elles sont représentées sur le plan PJ n°1

Article 20 (Installations électriques, éclairage et chauffage) Les seules installations électriques sont celles nécessaire à l'éclairage du site, au chauffage et éclairage de la construction modulaire du personnel. Un contrôle annuel est effectué par un organisme agréé. Rapport électrique en PJ 21

Il n'est pas prévu de stockage de sous-produits animaux congelés.

Article 21 (rétentions et isolement du site) I , II et III . Pas de stockage de produits chimiques liquides sur le site.

Il n'y a pas de fuel stocké sur le site destiné aux camions, ils vont aux stations essence à proximité pour l'approvisionnement en carburant.

IV. et V. En cas de déversement accidentel de liquide en contact avec les sous-produits animaux, ces derniers seront confinés à l'aide de boudins absorbant puis traités sur l'usine de Vénérolles.

Les eaux d'extinctions incendies seront traitées dans une filière agréée, à l'aide d'un camion hydro cureur et vers l'organisme Véolia 365 Avenue Isaac Newton, 62510 Arques 03 59 55 35 35.

Article 22 (Interdiction et temps de présence) En situation normale, il n'y a pas d'ouverture des conteneurs, de manipulation et le dépôt de sous-produits animaux.

Les tournées de collecte sont optimisées pour avoir une durée équivalente. Les chauffeurs partent le matin dans le même intervalle de temps. Les opérations de reprises des conteneurs sont effectuées par un chauffeur dédié à cette opération qui dès le retour des collectes effectue le transfert.

Il n'est pas prévu de stockage de sous-produits animaux congelés.

Les conteneurs chargés sont présents sur l'AOL de 14h00 à 15h30.

Article 23 (exploitation) : Pour éviter tout risque d'écoulement ou de déversement du contenu des conteneurs lors de leur manutention, le personnel affecté aux manœuvres reçoit une formation spécifique. Un mode opératoire précisant les manipulations à effectuer et servant de support à la formation a été créé. PJ n°22

Les conteneurs vides présents sur le site auront été lavés et désinfectés sur le site de destination de la matière.

Article 24 (surveillance de l'installation) La surveillance est réalisée par les opérateurs du site, sous la responsabilité du responsable de centre de collecte Mr Laurent GOLET ATEMAX France, Chemin Lesboeufs - 62450 Bapaume – France Tél : +33 3 21 71 07 69 Mobile : +33 6 66 14 75 84 laurent.golet@akiolis.com

Vous trouverez la description de poste en PJ 23 et PJ 24

Le site est fermé et en l'absence de personnel sur le site, la porte piétons et la porte escamotable sont fermées à clé.

Article 25 (vérification périodique et maintenance des équipements) Les extincteurs et les installations électriques seront contrôlés annuellement selon la réglementation en vigueur.

Avant chaque départ en tournée, une feuille de prise en compte véhicule est renseignée. (PJ n°25) Un essai de la grue et du système de fermeture du conteneur est réalisé.

Pour vérifier et assurer l'étanchéité des bennes, les opérateurs de collecte vérifient régulièrement en cours de tournée la bonne étanchéité de leur benne. Au retour sur site, une vérification est également effectuée.

Les chauffeurs en charge du transfert vers l'usine de traitement vérifient également l'absence de fuite à leur arrivée sur l'usine. De plus, ils vérifient visuellement l'état du joint de la porte arrière afin d'anticiper toute fuite potentielle.

Les dispositifs de fermeture ou d'étanchéité sont contrôlés à minima 2 fois par an par le service garage du site de Vénérolles. Un registre de suivi est mis en place.

Article 26 (consignes et protection individuelle) : Une zone fumeur en extérieur du bâtiment est délimitée pour éviter tout risque d'incendie.

A chaque fin de journée, les opérateurs de collecte activeront le coupe-circuit de leur véhicule pour réduire le risque d'incendie lié aux camions.

Une procédure d'accueil des nouveaux arrivants est en vigueur (PJ N°26)

En cas de problème d'étanchéité des conteneurs, un mastic sera appliqué pour bloquer la fuite. PJ N°20

Un tableau de suivi des véhicules est mis en place (PJ N°27).

Tous les jours, une extraction des données d'Axiotrans (logiciel de suivi des tournées) permet de récapituler l'heure d'arrivée des véhicules sur l'AOL ainsi que la composition de l'attelage effectuant le transfert (caisse véhicule et caisses sur remorque) avec son heure de départ.

Article 27 (prélèvement d'eau) : Le site est approvisionné uniquement en eau potable. Celle-ci sera utilisée uniquement pour les vestiaires / sanitaires du personnel et la fontaine à eau. La consommation d'eau ne dépassera pas 5 m³ / jour. Le nettoyage de certains matériels (ex : roues des véhicules) est prévu d'être effectué sur le site de réception de la matière.

Nous n'avons pas de facture d'eau, Nous payons uniquement un forfait charge au propriétaire.

Article 28 (ouvrages de prélèvement) : Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Article 29 (forages) : Il n'y a pas de forage existant ni prévu sur le site de Arques.

Article 30 (effluents) : Les eaux sanitaires sont rejetées au réseau de la zone . Il n'y aucune activité de process de transformation, ainsi il n'y a pas de consommation d'eau process et pas d'effluents.

Article 31 (collecte des effluents) : Le plan mentionnant le réseau d'eau usée est en PJ n°1.

Articles 32 et 33 (points de rejet et de prélèvement dans l'eau) : Il n'y a pas de rejet autre que le rejet des eaux usées (sanitaire) raccordé au réseau communal.

Article 34 (eaux pluviales) : L'aire d'optimisation logistique se limite au bâtiment couvert, les eaux pluviales de toiture sont directement rejetées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales provenant du ruissellement des voies de circulation sont directement rejetées dans le réseau pluvial de la zone (fossé).

Articles 35 (eaux souterraines) Voir plan des réseaux, pas de rejet en eaux souterraines.

Article 36 (généralités) Le rejet des eaux usées sanitaires est canalisé et il n'y a pas de dilution.

Article 37 (rejets eaux pluviales) : Les eaux pluviales rejetées sont celles de toiture et respecteront les valeurs mentionnées dans cet article.

Article 38 (traitement des eaux de lavage et/ou désinfection) En cas de déversement accidentel, les eaux de lavage et de désinfection seront collectées à l'aide des moyens explicités précédemment (Hydrocureur) et seront traitées sur le site de Vénérolles. (Usine de transformation de sous-produits animaux C1 C2.) L'AP de Vénérolles est en PJ N° 29 , toutes les eaux de nettoyages en contact avec de la matière de sous-produits animaux C1 devra être traité en C1.

Article 39 (épandage) Il n'y aura aucun épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits animaux.

Article 40 (odeurs) : Les opérations de dépose et reprise des conteneurs seront effectuées dans un bâtiment fermé et caissons toujours fermés permettant de réduire au maximum les émissions d'odeurs dans le voisinage.

Article 41 (émissions dans les sols) : NA

Article 42 (bruit) : Le bruit ne sera pas significatif, car nos opérations sont dans un bâtiment fermé.

Les salariés sont présents sur le site de 6h00 à 6h30 et de 14h00 à 15h30 du lundi au samedi. Le reste du temps le site est vide sans aucune personne présente, ni activité.

Articles 43 à 45 (déchets) : Les déchets souillés par des matières de catégorie 1 (équipements de protection jetables, ...) seront récupérés dans des conteneurs spécifiques et remontés sur le site de transformation de Vénérolles où une filière de traitement est en place.

Les déchets souillés de matières dangereuses (huile hydraulique, gasoil, etc) seront récupérés dans des conteneurs spécifiques et remontés sur le site de transformation de Vénérolles où une filière de traitement est en place.

Les autres déchets (non dangereux) générés par l'activité (DIB, papiers, cartons, bouteilles plastiques, canettes, ...) seront récupérés dans des contenants prévus à cet effet. Ils seront éliminés ou valorisés par des prestataires spécialisés dans des filières autorisées.

Le suivi régulier et la traçabilité de ces déchets s'effectuent conformément à la réglementation environnementale, par le biais d'un registre chronologique de suivi des déchets.

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Production totale (tonnage maximal annuel)	Mode de traitement de site hors
Déchets non dangereux	20 03 01	Ordures ménagères	A évaluer	D13
Déchets non dangereux	15 01 06	Carton + papier	A évaluer	R12
Déchets non dangereux	15 02 03	EPI souillées par les sous-produits animaux	A évaluer	D10
Déchets dangereux	16 05 05*	Aérosols	A évaluer	R13
Déchets dangereux	15 02 02*	Emballage/EPI/Déchets souillés par des produits chimiques	A évaluer	R13
Déchets dangereux	20 01 33*	Piles	A évaluer	R4
Déchets dangereux	16 02 13*	DEEE	A évaluer	R4

La production de déchets ne dépasse pas 200Kg par an.

Plan de l'emplacement de la poubelle en PJ N°9.

PJ N° 7
Aménagement
Aux
prescriptions
générales

Service Qualité Sécurité Environnement
Votre contact : Nicolas Teller
Tél. : +33 03 23 60 44 54
nicolas.teller@atemax.fr

Ref : AJ-NT

Préfecture du Pas de Calais
(DCPPAT-BICUPE-
Section des Installations Classées),
Rue Ferdinand Buisson, 62000 Arras

Vénérolles, le 27/08/2020


Objet : Demande d'aménagement des prescriptions sur les distances minimales requises imposées par l'article 5 de l'arrêté du 2 octobre 2015.

Madame la Préfète,

En effet nous avons un tiers à moins de 50m de notre activité et nous vous demandons un aménagement des prescriptions générales.

Le tiers possède un bureau administratif à usage professionnel avec une présence en journée en semaine.

Nous vous demandons que la distance ne soit pas applicable compte tenu de notre faible plage horaire sur lequel se déroule notre activité à savoir de 6h à 6h30 et de 14h à 15h30 en semaine et occasionnellement le samedi sur les mêmes horaires.

Po Teller Nicolas
Responsable QSE


PJ N° 8

Plan de
nettoyage

ATEMAX	ENREGISTREMENT		EH-AIEM-003
	Site d'Arques	NETTOYAGE ET DESINFECTION DES BATIMENTS	
		Version : 4 Du : 15/10/2015	

Semaine n°	Dégraisant / Désinfectant ISO TOPAX 600 (3%)	Mise en œuvre / Réception Bureaux, Vestibules Bacs de rétention soufflés	Séquence des opérations						
			Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Samedi	
Date du : au									
Autre de travail	Sol 1 fois par mois								
Bureaux, Vestibules	Sol 1 fois par semaine								
	Serviettes/douche 1 fois par semaine								
Zone technique	Bacs de rétention 1 fois par semaine								
Opérations spécifiques (Type + Eau)									
Indiquer dans les cases le nom et prénom de l'opérateur ayant effectué les opérations + Préciser le jour de distribution									

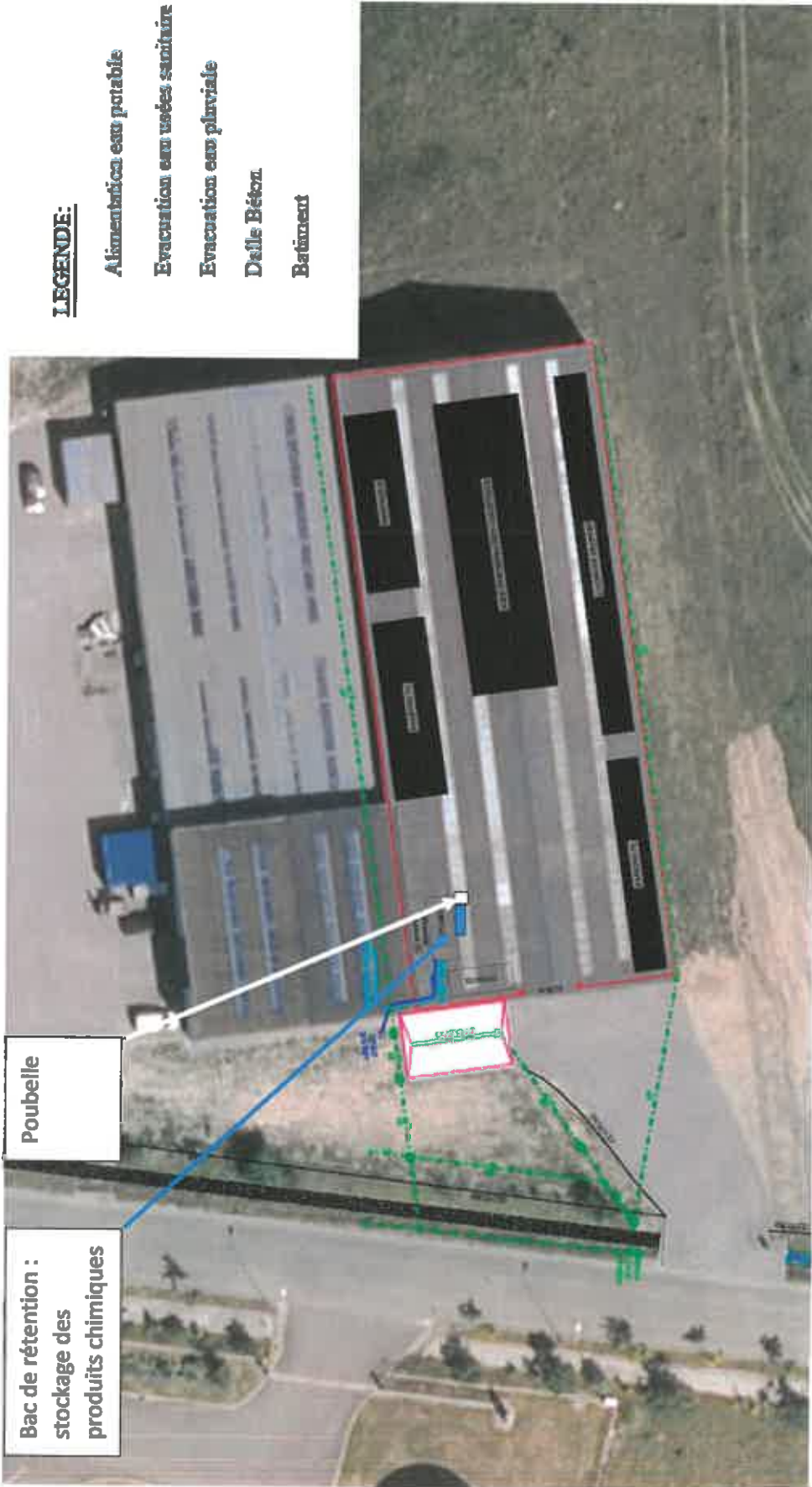
Éléments de débordement / déversement accidentel de matières : Eau + Dégraisant/désinfectant + Rinçage (Confinement de site si nécessaire)
 Matières d'hydrocarbures : Utilisation de la famille à base de puis application de 66.50 par TOTAL PIS/TELF (2014)

Responsable d'Arques : Agence de maintenance

Lieu et date de réalisation : Classeur de site nettoyage d'Arques 1 an

PJ N° 9
Plan de
Stockage

**AMENAGEMENT DU SITE
VUE EN PLAN AU 1/200**



**Bac de rétention :
stockage des
produits chimiques**

Poubelle

LEGENDE:

Alimentation eau potable

Evacuation eau usées sanitaire

Evacuation eau pluviale

Dalle Béton

Batiment